

## **Développement économique et Formation Manitoba**

---

### ***Société de développement du Manitoba***

**Le conseil est composé de fonctionnaires.**

Présidence

Sous-Ministre du Développement Économique et de la Formation +

Autres membres

Sous-Ministre de l'Éducation +

Sous-Ministre adjoint des Finances +

Directeur de la Direction de l'Analyse Financière du Manitoba +

+ Fonctionnaire

**Mandat :**

La Société de développement du Manitoba fournit des services financiers et gère des instruments financiers au nom de la Province du Manitoba afin de contribuer aux initiatives de développement économique. La Province détermine les programmes qui seront regroupés au sein de la Société, les ressources disponibles pour les administrer et les résultats souhaités pour ces programmes.

**Autorité :**

Loi sur la Société de développement du Manitoba

**Responsabilités :**

Les activités de la Société sont gérées par un conseil d'administration. Le président de la Société fait rapport au ministre et lui fournit tous les renseignements qu'il lui demande sur les activités de la Société. Au plus tard le 30 septembre, le conseil d'administration remet au ministre un rapport portant sur les activités de la Société pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent.

Le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, prendre des règlements administratifs pour la bonne gestion de ses activités, notamment pour adopter un code de déontologie et une politique en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société. Le conseil peut nommer ou autoriser la nomination des dirigeants et du personnel qu'il estime nécessaires à la gestion de ses activités. La Société peut retenir, en contrepartie de la rémunération qu'elle fixe, les services de conseillers et de personnes ayant des connaissances spéciales, techniques ou professionnelles.

La Société peut retenir les services :

- (a) des dirigeants et des employés d'un ministère du gouvernement que le ministre du ministère en cause désigne, pour les périodes et sous réserve des conditions qu'il approuve;
- (b) des employés d'un organisme du gouvernement que le ministre responsable de l'organisme en cause désigne, pour les périodes et sous réserve des conditions qu'il approuve.

Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société et toute autre personne qui agit sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis ou des omissions faites, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

**Membres :**

De trois à cinq fonctionnaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, y compris le président.

Les députés de l'Assemblée législative ne peuvent pas être administrateurs.

**Quorum :**

Majorité

**Durée des mandats :**

Les mandats ont une durée maximale de trois ans.

Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat et sont maintenus à leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé ou révoqué, qu'ils soient remplacés, ou qu'ils démissionnent.

**Expérience souhaitable :**

Le conseil est composé de hauts fonctionnaires ayant une bonne compréhension des initiatives provinciales de développement économique ainsi que des normes et des politiques financières et administratives en vigueur dans la province.

**Réunions :**

Fréquence : Trimestrielle

Lieu : Winnipeg

**Rémunération :**

Aucune rémunération.

Les membres du conseil peuvent se faire rembourser les dépenses qu'ils engagent pour l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions du General Manual of Administration.